



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux

GAP, LE 20 JUL. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2017-07-20-012

OBJET : Plans de gestion cynégétique « petite faune » pour la saison cynégétique 2017-2018

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-15, R. 424-1 et R.428-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes ;
- VU le plan de gestion cynégétique « Galliformes de montagne » proposé le 05 juin 2017 par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes lors de sa séance du 06 juin 2017 ;
- VU la consultation du public par voie électronique du 13 juin 2017 au 03 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion cynégétique est conforme aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes et qu'il garantit la mise en œuvre d'une bonne gestion des espèces concernées.

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : le plan de gestion cynégétique « petite faune » annexé au présent arrêté est instauré sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes pour la saison cynégétique 2017-2018.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées par une contravention de 4^{ème} classe en application de l'article R.428-17 du code de l'environnement.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le

directeur de l'agence départementale des Hautes-Alpes de l'office national des forêts, la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental des Hautes-Alpes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toutes autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes
Yves HOCDE



PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE

Des HAUTES ALPES

Petite faune

En application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé
par l'Arrêté Préfectoral du 15 avril 2016.

Saison 2017-2018

Objet :

Ce plan de gestion cynégétique vise à participer à la meilleure gestion des espèces concernées sur le département des Hautes-Alpes.

Article 1 : Périodes de chasse pour certains gibiers sédentaires

La chasse au **lièvre commun** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale jusqu'au deuxième dimanche de décembre (**sous réserve de modification du SDGC**).

La chasse au **lièvre variable** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre.

La chasse à la **perdrix rouge** (*Alectoris rufa*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 11 novembre.

La chasse à la **perdrix grise** (*Perdrix perdrix*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 11 novembre.

La chasse au **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au premier dimanche de décembre.

La chasse de ces espèces est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (excepté le vendredi).

Article 2 : Périodes de chasse pour certains gibiers migrateurs

La chasse aux **gibiers d'eau** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'aux dates définies par Arrêté Ministériel.

La chasse à la **bécasse des bois** (*Scolopax rusticola*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 20 février.

La chasse à la **caille des blés** (*Coturnix coturnix*) est autorisée sur l'ensemble du département à compter du dernier samedi d'août jusqu'au 20 février. Avant l'ouverture générale de la chasse, la chasse à la caille des blés est autorisée uniquement les samedi et dimanche.

La chasse aux **autres gibiers migrateurs** est autorisée sur l'ensemble du département à compter de l'ouverture générale de la chasse jusqu'aux dates définies par Arrêté Ministériel.

A compter de l'ouverture générale de la chasse, la chasse de ces espèces est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi et dimanche jusqu'au 31 octobre inclus.

A compter du 01 novembre, la chasse de ces espèces est autorisée les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche.

Article 3 : Modes de chasse autorisés

Le tir à balle est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département pour toutes les espèces dites de petit gibier.

La chasse à la **caille des blés** (*Coturnix coturnix*) est autorisée avant l'ouverture générale, uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport.

A compter de la date de fermeture générale au soir, la **chasse aux turdids, colombidés et à la caille des blés** n'est autorisée qu'à partir d'un poste de chasse matérialisé. Est considéré comme un poste de chasse, un abri réel aménagé préalablement par la main de l'Homme. Le chasseur doit se rendre et en repartir le fusil démonté ou dans une housse. La recherche du gibier mort ou blessé doit se faire avec le fusil démonté ou dans une housse. L'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dit chien d'arrêt ou de rapport, est autorisée. Le chien doit être porteur d'un grelot pour le rapport du gibier tué dans un rayon de 50 mètres autour du poste.

A compter de la date de fermeture générale au soir, la chasse à la **bécasse des bois** (*Scolopax rusticola*) n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares, uniquement avec chiens des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots.

Pour la chasse au **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*), l'emploi de bourses et de furets est interdit dans tout le département sauf autorisation préfectorale individuelle.

Article 4 : Carnet de prélèvement petit gibier

Un carnet de prélèvement individuel et nominatif est en vigueur dans le département des Hautes-Alpes.

Les carnets sont délivrés annuellement par la Fédération Départementale des Chasseurs. Le retour des carnets est obligatoire pour le 01 mars de la saison en cours par l'intermédiaire des Associations de chasse ou directement auprès de la Fédération. La remise du carnet s'effectue contre l'émargement d'un registre prévu à cet effet. En cas de non retour, il ne sera pas délivré de carnet la saison suivante.

Ce carnet doit être présenté de manière lisible à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 5 : Gestion des prélèvements

Les prélèvements individuels de **lièvre commun** sont limités à **1** par jour et par chasseur.

Les prélèvements individuels de **lièvre variable** sont limités à **1** par jour et par chasseur.

Tout prélèvement d'un lièvre commun ou d'un lièvre variable doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

Les prélèvements individuels de **bécasse des bois** (*Scolopax rusticola*) sont limités à :

- **3** oiseaux par jour et par chasseur,

- **30** oiseaux par saison cynégétique et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif, puis muni du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Les prélèvements individuels de **caille des blés** (*Coturnix coturnix*) sont limités à **5** oiseaux par jour et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

Les prélèvements individuels de **perdrix rouge** (*Alectoris rufa*) sont limités à **2** oiseaux par jour et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

Les prélèvements individuels de **perdrix grise** (*Perdrix perdrix*) sont limités à **2** oiseaux par jour et par chasseur.

Tout prélèvement doit être, à l'endroit même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné obligatoirement, à l'encre indélébile, sur le carnet de prélèvement nominatif.

Article 6 : Gestion des repeuplements

6.1. : Gestion des repeuplements

Afin de préserver les souches naturelles et pour limiter les risques d'épizooties, toute opération de lâcher de lièvre est soumise à l'approbation préalable de la Fédération Départementale des Chasseurs.

6.2 Gestion des repeuplements de lapin de garenne

Dans le cadre d'opérations de repeuplement, le tir du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est interdit à moins de 300 mètres des aménagements durant les trois saisons suivant la mise en place des aménagements.

Chaque territoire s'il estime nécessaire peut interdire ou restreindre le tir de cette espèce sur son territoire (règlement de chasse).

Article 7 : Gestion des foyers épidémiques

En cas de foyer d'EBHS dûment constaté dans le cadre du réseau SAGIR, la chasse aux lièvres sera fermée pour toute la saison sur les territoires concernés.

Le cas échéant, la fermeture pourra être prolongée la saison suivante pour permettre la reconstitution des populations.

Il pourra en être de même si un foyer de VHD est constaté sur lapin de garenne.

Article 8 : Entraînement des chiens

Afin de préserver la faune sauvage, notamment en période de reproduction des galliformes de montagne, l'entraînement des chiens de chasse est interdit à compter du 31 mars jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, au dessus de 1 500 m d'altitude sur tout le territoire départemental.

Il peut être ponctuellement dérogé à ces dispositions pour l'organisation de manifestation approuvée par la Direction Départementale des Territoires après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Fait à Gap, le lundi 12 juin 2017, pour approbation préfectorale,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Max Mercurio', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président Max MERCURIO